

**OTIF**



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR  
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBahnVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-  
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**INF. 1**

26 octobre 2012

Original : anglais

**RID : 52<sup>e</sup> session de la Commission d'experts du transport de marchandises  
dangereuses**  
(Riga, 13 novembre 2012)

#### **Information du Secrétariat concernant le document OTIF/RID/CE/2012/10**

1. Dans le document OTIF/RID/CE/2012/10 est demandé que le renvoi à la norme EN ISO/IEC 17020:2004 soit actualisé à plusieurs endroits du RID.
2. Ce document fournit des informations supplémentaires qui pourraient être d'importance pour décider si cette modification doit être effectuée le plus tôt possible.
3. Le Secrétariat a été informé que l'origine du problème réside dans une communication de la Commission (2012/C 149/01) dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008<sup>1</sup>, Décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008, Règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 (*Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la directive*). Selon cette communication, la nouvelle norme EN ISO/IEC 17020:2012 a le même champ d'application que la norme EN ISO/IEC 17020:2004 mais la présomption de conformité aux exigences essentielles de la « directive »<sup>2</sup> cesse au 1<sup>er</sup> octobre 2012 pour la norme EN ISO/IEC 17020:2004.

<sup>1</sup> Règlement fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil

<sup>2</sup> La directive à laquelle il est fait référence n'est pas clairement identifiée.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

## INF. 1

4. Le Secrétariat constate cependant que certains règlements de l'UE, comme par exemple le Règlement (UE) n° 371/2010 de la Commission<sup>3</sup>, comportent des références à la norme EN ISO/IEC 17020:2004 mais n'ont manifestement pas été modifiés pour prendre en compte la nouvelle version de cette norme.
5. C'est la raison pour laquelle il n'est pas manifeste que modifier le RID/ADR/ADN soit effectivement aussi impératif que ne l'a suggéré la Réunion commune. Apporter ces modifications ne serait probablement vraiment impératif que si la conformité à la norme EN ISO/IEC 17020:2012 équivalait à une non conformité à la norme EN ISO/IEC 17020:2004. Si cela n'est pas le cas, il est permis de supposer que les organismes de contrôle qui travaillent conformément à la norme EN ISO/IEC 17020:2012 se conforment également à la norme EN ISO/IEC 17020:2004, en particulier les organismes de contrôle qui avaient déjà été accrédités selon la norme EN ISO/IEC 17020:2004.
6. Si toutefois une modification devait être introduite, toutes les autorités compétentes des États parties au RID, y compris les États non membres de l'UE, devraient procéder à une nouvelle accréditation des organismes de contrôle avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013. C'est pourquoi il faudrait contrôler si cela est possible d'un point de vue administratif dans tous les États parties au RID et en particulier ceux qui ne sont pas tenus d'appliquer les directives de l'UE.
7. Le Secrétariat a été informé par la Commission européenne que la norme EN ISO/IEC 17020:2012 avait été adoptée le 27 février 2012. Lorsque la communication 2012/C 149/01 susnommée a été établie, le CEN a suggéré une période de transition de six mois pour l'application de l'ancienne version de la norme. Après la publication de la communication le 25 mai 2012, plusieurs parties prenantes avaient demandé que soit prévue une période de transition plus longue. Il est possible de modifier ladite communication mais le CEN doit toutefois en faire la demande.

---

---

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 371/2010 de la Commission du 16 avril 2010 remplaçant les annexes V, X, XV et XVI de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)